

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2025-357**  
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA**  
**CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**LA NAVINOLIERE**

**Le Maire de la commune de Vieillevigne**

**VU** les articles L. 2212 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**VU** la demande formulée le 06/11/2025 et adressée à la ville par la société COLAS France - GADAIS représenté par M. PELE David domicilié TSA 70011 – Chez Sogelink à DARDILLY CEDEX (69134),

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique sur le secteur suivants : lieu-dit « La Navinolière » à Vieillevigne, pour permettre les travaux d'eaux pluviales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La société COLAS France - GADAIS est autorisée à occuper le domaine public communal pour réaliser les travaux d'eaux pluviales, au lieu-dit « La Navinolière » à VIEILLEVIGNE du mercredi 19 novembre 2025 au vendredi 19 décembre 2025.

**ARTICLE 2** : La circulation et le stationnement sera strictement interdit sur la chaussée et les accotements côté pair et impair du chantier.

Cette réglementation ne s'applique pas aux riverains et aux véhicules affectés au déroulement du chantier.

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours. Le pétitionnaire doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue (entrée, charretière, garage, ...). Il doit également veiller à ce que les accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et d'une façon générale, le fonctionnement seront rétablies aux conditions normales en dehors de la période arrêtée en préambule.

**ARTICLE 3** : En application de l'article R. 417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue et pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe. Le cas échéant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites selon les dispositions réglementaires applicables.

**ARTICLE 4** : Dans le cadre des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et provisoirement réglementée comme suit pour les riverains :

- La vitesse de de circulation sera limitée à 30 km/h et pourra être diminuée en fonction du risque sur la zone,
- Les dépassements seront strictement interdits.

Les dispositifs de signalisation précités seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 8<sup>ème</sup> partie.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.

**ARTICLE 6** : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** :

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du Maire et transmise :

- La société COLAS France - GADAIS,
- A Monsieur le Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine
- A Monsieur le Responsable des Services Techniques
- A Madame la Directrice Générale des Services

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait à Vieillevigne, le 10 novembre 2025

Le Maire, par délégation

Publication en ligne le :

Martial RICHARD  
Adjoint au Maire



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.*